



Sous commission paritaire pour les autobus et autocars

1400103 Entreprises d'autocars

Indemnité R.G.P.T.....	2
Intervention frais d'obtention de permis de conduire et sélection médicale	2
Assurance assistance	2
Indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée	2
Prime de fin d'année.....	2
Frais de transport	3
Pension complémentaire	4
Éco-chèques	4
Assurance hospitalisation	5

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas
de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris
dans cette fiche.*



Indemnité R.G.P.T.

CCT du 3 juillet 2009 (95189)

Programmation sociale 2009-2010 du personnel roulant effectuant des services occasionnels

Articles 1, 2, 3, 5, 9

Durée de validité : 1 juillet 2009 pour une durée indéterminée

Intervention frais d'obtention de permis de conduire et sélection médicale

CCT du 21 mai 2001 (57773), modifiée par la CCT du 10 avril 2008 (88095)

Intervention dans les frais d'obtention du permis de conduire et de la sélection médicale dans les entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars

Tous les articles (Art.1 est modifié à partir du 10 avril 2008 par la CCT du 10 avril 2008).

Durée de validité : 17 janvier 2008 pour une durée indéterminée.

Assurance assistance

CCT du 16 octobre 2007 (85598)

Programmation sociale pour le personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

Articles 1, 3, 6

Durée de validité : 1^{er} octobre 2007 pour une durée indéterminée

Indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

CCT du 16 octobre 2007 (85594)

Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 1980 pour une durée indéterminée

Prime de fin d'année

CCT du 17 décembre 2015 (132281) (personnel roulant)

Octroi d'une prime de fin d'année pour 2015 au personnel roulant des entreprises d'autocars

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015

CCT du 17 décembre 2015 (132277) (personnel de garage)

Convention collective de travail du 17 décembre 2015 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année au personnel de garage

Tous les articles



Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015

Frais de transport

CCT du 1er juin 1972 (1320)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 1972 pour une durée indéterminée

I. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars ressortissant à la Commission paritaire nationale du transport.

II. Intervention dans les frais de transport

Art. 2. Tenant compte de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour la distance, aller et retour, entre leur domicile et le lieu du travail, est fixée ci-après.

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières domiciliés à 5 km et plus du lieu du travail et pour autant qu'ils fassent usage d'un service de transport en commun, ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés pour un montant de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des chemins de fer belge pour la distance, aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et lieu du travail.

Art. 4. Le remboursement des frais occasionnés, dont question à l'article 3, se fait au moins chaque mois.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les conditions plus favorables en matière de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention collective de travail impliquent que les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre au paiement des frais de transport lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens, le transport de ces ouvriers et ouvrières.

III. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1972 et est conclue pour une durée indéterminée.



Pension complémentaire

Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88917)

Création du Fonds de Solidarité Car & Bus

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée

Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88918), modifiée par la CCT du 20 janvier 2011 (103293) et la CCT du 20 octobre 2011 (107039) et la CCT du 20 décembre 2012 (113020) et la CCT du 13 mars 2014 (121129) et la CCT du 22 mai 2014 (123056)

Visant à instaurer un régime de pension sectoriel social pour les ouvriers occupés dans les entreprises de services réguliers, réguliers spécialisés et de services occasionnels

Tous les articles.

(Modification de l'annexe 2 règlement de solidarité : section 5 du chapitre II, section 7 du chapitre IV sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 2011 par la CCT du 20 janvier 2011 (N°103293))

(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre II, section 2, §1, alinéa 1^{er} est modifié à partir du 1^{er} janvier 2011 par la CCT du 20 octobre 2011 (N°107039))

(Art. 1^{er}, §2, C est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2012 par la CCT du 20 décembre 2012 (N°113020))

(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre I, section 2, 2.11 est complété à partir du 1^{er} janvier 2012 par la CCT du 20 décembre 2012 (N°113020))

(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre II, section 2, §1, alinéa 1^{er} est modifié à partir du 1^{er} janvier 2013 par la CCT du 13 mars 2014 (N°121129))

(Art. 2, §1^{er} est complété par un point 7 et 8, art. 5 §2, art.5 §4 sont modifiés à partir du 1^{er} juillet 2014 par la CCT du 22 mai 2014 (N°123056))

(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre I, section 2, 2.5 est abrogé, chapitre I, section 2, 2.12 est remplacé, chapitre I, section 2 est complété par un point 2.20, chapitre II, section 2, §6, section 3, section 4, section 12, §2, alinéa 2 sont modifiés à partir du 1^{er} juillet 2014 par la CCT du 22 mai 2014 (N°123056))

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée

Éco-chèques

CCT du 26 novembre 2009 (97012) (personnel de garage)

Octroi d'éco-chèques au personnel de garage

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} décembre 2009 pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 20 octobre 2011 (107042) (personnel de garage)

Pouvoir d'achat du personnel de garage et octroi d'éco-chèques au personnel de garage

Chapitres 1, 3, 4



Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée

CCT du 19 février 2013 (120813) (personnel roulant)

Relative à la programmation sociale 2013-2014 du personnel roulant effectuant des services occasionnels

Articles 1, 2, 4

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

Assurance hospitalisation

Convention collective de travail du 13 septembre 2010 (101890)

Assurance hospitalisation sectorielle pour les ouvriers des entreprises de service réguliers, de services réguliers spécialisés et de services occasionnels

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} avril 2010 pour une durée indéterminée